

pendant la durée qui y sera portée, soit que les dits arbres, bois de sciage et de construction aient été coupés par ou avec l'autorisation des personnes qui auront ou posséderont les dits permis, et soit qu'ils l'aient été par d'autres personnes avec ou sans leur consentement; et 5 tels permis seront un titre suffisant pour autoriser les personnes qui les auront ou posséderont, à saisir ou faire saisir par voie de *saisie-revendication*, les dits arbres, bois de sciage et de construction partout où ils seront trouvés dans le Bas-Canada en la possession d'aucune personne 10 qui les détiendra sans autorisation; et aussi à tenter toute action ou poursuite en loi ou en équité contre tout possesseur injuste des terrains désignés dans les dits permis, ou contre ceux qui pourraient y commettre des empiétements, ainsi qu'à poursuivre et faire punir tous 15 ceux qui pourraient empiéter sur les dits terrains et tous autres délinquants, et à recouvrer tous dommages qu'elles pourraient avoir soufferts; et toute procédure qui sera pendante à l'expiration d'aucun tel permis, sera ou pourra être continuée et menée à fin de la même manière 20 que si l'époque de la durée du dit permis ne fût pas expirée.

Poursuites  
pendantes lors  
de l'expiration  
du permis.

Des rapports  
seront faits par  
les personnes  
qui auront ob-  
tenu des per-  
mis.

Ils seront as-  
sermentés, etc.

III. Et qu'il soit statué, que toutes les personnes qui auront obtenu des permis, feront, lors de l'expiration des dits permis, à l'officier ou agent qui les aura accordés, 25 ou au commissaire des terres de la couronne, un rapport indiquant le nombre et les espèces d'arbres qu'elles auront coupés, et la quantité et description des billots de sciage, ou le nombre et la description des pièces de bois carré qu'elles auront manufacturés et enlevés en vertu des dits 30 permis; lequel état sera assermenté par le propriétaire du permis, et par le conducteur ou son principal homme d'affaires, devant un des juges de paix, lesquels sont par le présent autorisés à administrer tous les serments pres- 35 crits par le présent acte; et toute personne qui refusera ou négligera de fournir un tel état, ou qui éludera ou cherchera à éluder tout règlement qui pourra être par la suite établi par un ordre en conseil, sera censée avoir coupé les bois sans autorisation, et il sera disposé de ces bois en conséquence. 40

Les bois seront  
affectés au  
paiement des  
droits et pour-  
ront être saisis  
jusqu'à ce  
qu'ils soient  
payés.

IV. Et qu'il soit statué, que tous les bois qui auront été coupés en vertu d'un permis, seront sujets et affectés au paiement des droits imposés sur iceux, aussi longtemps que les dits bois, ou aucune partie d'iceux, seront et se trouveront dans les limites de la province, soit qu'ils exis- 45 tent encore sous forme de billots, soit qu'ils aient été convertis en madriers, planches ou autrement; et il sera loisible à tous officiers ou agents chargés de la percep- tion de ces droits, de suivre, saisir et détenir les dits bois partout où ils seront trouvés, jusqu'à ce que les droits soient 50 payés, ou que le paiement en soit suffisamment garanti.